

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

REVEILLON



DEFINITION

Les bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an relèvent d'une tarification proportionnelle ou d'un forfait convenu et payé à l'avance.

TARIFICATION

1. Forfait applicable avant séance

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait.

Ce dernier devra **obligatoirement être accepté avant la manifestation** conjointement par l'organisateur et la Sacem, **donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement**, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé au 2. ci-après, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.
Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).
Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

2. Calcul proportionnel des droits en l'absence d'application du forfait

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes » : restauration et autres recettes

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes* (*lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance*), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels : tee-shirts, DVD, CD....).

1.3 Entrées, repas ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les organisateurs adhérents d'un organisme professionnel ou d'une fédération d'association ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif HT : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 96,60€ HT.

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.